



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Direction départementale des territoires**

ARRETE PREFECTORAL DIDD-BPEF-2024 n° 43

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du contrat territorial Evre – Thau – St Denis et autorisant leur exécution au titre de la procédure loi sur l'eau

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis ;

Vu la délibération n°20221138 du 14 novembre 2022 par laquelle le conseil du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) sollicite la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du contrat territorial Evre-Thau-St Denis et la délivrance de l'autorisation environnementale permettant leur exécution ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et d'autorisation environnementale en vue de la réalisation de ces travaux, adressé par le président du SMIB à la Direction départementale des territoires (guichet unique de la police de l'eau) le 11 juillet 2023 et enregistré sous le n°49-2023-00079 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la DRAC Pays de la Loire (Service régional de l'archéologie) suite à la consultation du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité suite à la consultation du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Evre-Thau-St Denis en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis du 8 septembre 2023 par lequel le Directeur Départemental des Territoires a considéré le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°278 en date du 26 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que, par ses missions et ses compétences, le SMIB a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 09 février 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB), domicilié à Beaupréau (2 rue des Arts et Métiers – Beaupréau - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES), représenté par son président, M. Yannick BENOIST, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de 6 ans (2024 à 2029), conformément au dossier déposé et aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration des milieux aquatiques décrits ci-après ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement .

Les travaux de restauration mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentées par le SMIB sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques notamment :

- ✓ Restaurer les écoulements et les fonctions biologiques des cours d'eau,
- ✓ Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau,
- ✓ Préserver la biodiversité et restaurer les zones humides,
- ✓ Limiter les pollutions par rejet direct au milieu et les transferts,
- ✓ Limiter l'impact des plans d'eau.

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- **Travaux sur lit mineur** : rehaussement du lit, remise du cours d'eau dans son talweg, recréation d'un nouveau lit, remise à ciel ouvert de cours d'eau, diversification du lit, reméandrage ;
- **Travaux sur ripisylve** : restauration de la ripisylve, gestion des embâcles, plantation de berge, coupe d'alignements de peupliers ;
- **Travaux sur berges** : restauration de berge par reprofilage, techniques végétales ou enrochement, installation de clôtures, enherbement ;
- **Travaux d'aménagement d'abreuvoirs** ;
- **Travaux sur petits ouvrages de franchissement** : suppression d'ouvrage, aménagement de passerelle ou pont cadre, rampe d'enrochement ;
- **Travaux sur ouvrages hydrauliques** : déconnexion ou effacement de plan d'eau, études complémentaires sur ouvrages hydrauliques ;
- **Travaux sur le lit majeur** : restauration de zones humides et de mares, suppression de peupleraie, réouverture du milieu, aménagement anti-transfert ;
- **Actions de lutte contre les plantes invasives.**

Article 3 : Localisation des travaux

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes (pour la partie de leur territoire située dans les bassins versants de l'Evre, de la Thau ou du St Denis) : Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montevault-sur-Evre, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Le May-sur-Evre, Saint-léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins.

Les actions programmées sont précisément localisées dans l'atlas cartographique joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation (15580 ml)	Arrêté du 28 novembre 2007 (déclarations)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation (322 ml)	Arrêté du 13 février 2002 modifié (déclarations)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- **Porter à connaissance - Notices techniques complémentaires :**

Le bénéficiaire adressera au service instructeur, dans des délais suffisants et au plus tard 3 mois avant la date prévisionnelle du début des travaux, une notice technique détaillée, pour validation. Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier d'autorisation et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés. Cette notice précisera notamment le dimensionnement des ouvrages et de la granulométrie envisagée ainsi que les résultats des prospections faune-flore.

Le démarrage de ces travaux ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service de police de l'eau.

Au besoin, à la demande du bénéficiaire ou à celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée. De préférence, cette visite sera effectuée avant dépôt officiel de la notice technique.

Si lors des investigations complémentaires nécessaires à la production des notices techniques, il est mis en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées, une procédure ad-hoc d'autorisation devra être engagée afin d'obtenir une dérogation spécifique. A défaut, les travaux envisagés dans le secteur concerné par une espèce protégée ne pourront pas être validés en l'état.

- **Période de travaux :**

Les travaux de restauration des milieux aquatiques, liés au lit mineur ou à la berge des cours d'eau, se dérouleront du **1^{er} juillet au 30 novembre**. Toutefois, si les conditions climatiques le permettent (portance des sols, débit du cours d'eau), les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 janvier.

A noter que les installations de clôtures et aménagements d'abreuvoirs ne sont pas concernés par cette période de travaux.

Les interventions sur la végétation sont interdites entre le **15 mars et le 15 août**, période principale de préservation de la biodiversité, notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,
- de transmettre au Service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- d'obtenir l'accord préalable du Service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

- **Travaux préparatoires :**

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue. En cas de besoin, un dispositif sera mis en place dans le lit du cours d'eau en aval de la zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier, et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

- **Pêche de sauvegarde :**

Si les conditions de maintien de la vie piscicole n'étaient pas assurées lors des travaux dans le lit mineur, le bénéficiaire réalisera une pêche de sauvegarde piscicole. Les poissons seront remis dans un secteur non impacté par les travaux. Le bénéficiaire contactera la Fédération de Pêche pour définir les modalités d'une pêche de sauvegarde et solliciter l'autorisation prévue par l'article L.436-9 auprès de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

- **Préservation des milieux humides :**

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

Article 6 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 7 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droits et les exploitants riverains sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMIB et leurs prestataires chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Article 8 : Suivi

Le bénéficiaire établit un compte-rendu annuel de l'avancement des chantiers, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après la réalisation des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'autorisation environnementale – durée de l'autorisation environnementale et de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale est limitée à six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le Préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les travaux autorisés par le présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service instructeur : Unité Protection et Police de l'Eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montevault-sur-Evre, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnnes-sur-Loire, Le May-sur-Evre, Saint-léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des mairies.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées, consultées lors de l'enquête susvisée.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I) Déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

II) Autorisation environnementale

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

Article 19: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président du SMIB, les Maires des communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montevault-sur-Evre, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Le May-sur-Evre, Saint-léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

